



## Arrêt

**n° 180 159 du 23 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et proviendriez de Mohammédia, ville et commune du Maroc située près de Casablanca, chef-lieu de la préfecture de Mohammédia, dans la région administrative du Casablanca-Settat, République du Maroc.*

*Lorsque vous étiez âgé de 13-14 ans (soit en 1991-1992), vous seriez allé dans un bois situé près de chez vous avec des amis, dont un de vos voisins et amis, [A. R.]. Vous auriez bu du thé et vous vous seriez bien amusé.*

*Le lendemain, vous auriez vu du sang sur vous et vos parents vous auraient conduit à l'hôpital où il vous aurait été dit que vous aviez eu des relations sexuelles. Vous dites que votre ami et voisin [A. R.] aurait eu des relations avec vous. Sur le conseil de votre père, vous auriez porté plainte. [A. R.] aurait*

été convoqué et le dossier se serait clôturé pour des raisons que vous ignorez. Suite à une discussion avec la police, votre père vous aurait dit d'abandonner votre plainte, mais vous ignorez les raisons. Vous supposez que le père d'[A. R.] aurait payé des pots-de-vin.

Vous auriez poursuivi vos études et à partir de 1996, vous auriez travaillé dans une usine de production de bouteilles de gaz, avec votre père. En 2002, vous auriez quitté le Maroc pour rejoindre l'Europe. N'ayant pu passer par la frontière maroco – espagnole, vous seriez allé en Libye, puis, vous seriez passé en Italie où résiderait une de vos soeurs pour rejoindre, en octobre 2002, vos deux soeurs, vos oncles et tantes en Belgique.

Depuis 2008, vous avez fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, vols, vente et détention de stupéfiants, délit de fuite. Vous avez plusieurs fois été condamné et détenu en prison et centre fermé. Plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés. Le 16 mars 2014, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire (annexe 13+13sexties) vous a été notifié. Le 29 septembre 2016, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (13septies +13sexies) vous a été notifié. Le premier rapatriement prévu le 20 octobre 2016 a été annulé suite à votre refus.

Vous avez fait annuler votre second rapatriement du 31 octobre 2016 en introduisant votre demande d'asile la veille, soit le 30 octobre 2016 (Cfr. Annexe 13sexies du 29 septembre 2016, annexe 13septies du 30 septembre 2016, annexe 39bis et 13quinquies du 08 novembre 2016).

En cas de retour, vous invoquez d'éventuelles brimades et les regards de la population en raison de ce que vous auriez vécu en 1991-1992.

Vous souffririez de migraine et d'épilepsie et vous invoquez, également, le coût élevé des traitements au Maroc.

Vous avez introduit deux demandes sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers qui ont été rejetées. Vous invoquez, enfin, la présence des membres de votre famille (soeurs, oncles et tantes) en Belgique et le fait de n'avoir plus personne au Maroc.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites ne pas pouvoir retourner au Maroc en raison d'un risque selon vous de brimades et du regard des habitants suite à votre relation sexuelle avec [A. R.] en 1991-1992 (Audition du 28 novembre 2016, pp. 6 à 9 et 11).

Premièrement, il convient de relever un élément qui tend à remettre en question votre crainte, tant vous avez témoigné d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention. Force est de relever le caractère tardif et non spontané de votre demande d'asile. Vous n'avez, en effet, introduit votre demande d'asile qu'après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté suite à la fin de votre peine de prison (Ibid., pp. 9 et 11), soit plus de quatorze ans après votre arrivée en Belgique et après une tentative de rapatriement. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit votre demande d'asile entre 2002 et 2016, vous répondez que vous n'aviez pas l'intention d'introduire de demande d'asile et l'avoir fait sur le conseil de votre avocat en vue de gagner du temps pour trouver une solution (Sic) (Ibid., pp. 7 et 9).

D'ailleurs, il n'est pas permis de croire à cette relation sexuelle alléguée avec [A. R.]. En effet, invité à expliquer ce qui s'est passé, vos dires restent sommaires, répétitifs et lacunaires (Ibid., pp. 6 à 8). En outre, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., p. 6). De plus, je constate que vous avez vécu au Maroc après ce fait et ce jusqu'en 2002, et avez poursuivi une vie scolaire et professionnelle jusqu'en 2002 (Ibid., pp. 4, 5 et 8). Vous dites ne jamais avoir rencontré de problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (Ibid., pp. 8 et 11). De plus, vous dites que [A. R.] et son père auraient payé des pots-de-vin mais il s'agit là de simple suppositions de votre part

(Ibid., pp. 7 à 9). Soulignons que vous ignorez le lieu de résidence de [A. R.] actuellement ni vraiment ce qu'il serait devenu (Ibid., pp. 3, 7, 8, 9).

Ajoutons au surplus que vous ne mentionnez nullement ce fait dans le questionnaire CGRA lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner au Maroc (questionnaire CGRA du 09 novembre 2016, page 14).

Partant, il n'est pas permis de croire aux faits allégués, ni partant aux craintes subséquentes.

Deuxièmement, vous invoquez le coût élevé des médicaments (épilepsie) au Maroc (Ibid., pp. 6 à 11). Toutefois, ce fait n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Le Commissariat général remarque que rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux au Maroc pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement dans votre pays (Ibid., p. 5). Quant aux liens allégués entre vos problèmes de santé (épilepsie) et votre relation sexuelle avec [A. R.], il convient de relever que vous ne déposez aucun document attestant ni de vos problèmes de santé ni de ce lien allégué. Quoi qu'il en soit, cet élément (relation sexuelle) a été jugé peu/pas crédible (cfr, supra).

Troisièmement, concernant la présence des membres de votre famille en Belgique (Ibid., pp. 6 à 11). Je note que vos proches ne sont pas passés par la procédure d'asile mais par d'autres voies migratoires (pages 5-6). Ce souhait de rester auprès de votre famille en Belgique n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Au surplus, je constate que vous avez de la famille au pays (votre mère et deux frères (Ibid., pp. 5 et 6).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 2) ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 6).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à la requête trois nouveaux documents, à savoir un article du 12 avril 2016 publié sur le site *web* du journal Le Monde, intitulé « Homosexualité au Maroc : "On me disait que j'avais une maladie contagieuse" », un article du 9 décembre 2016 publié sur le site *web* du journal Libération, intitulé « Au Maroc, deux mineures jugées pour homosexualité "innocentes" » ainsi que, sous forme de photocopies, la décision du 15 janvier 2013 qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de

plus de trois mois introduite par le requérant en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'acte de notification de cette décision du 11 février 2013, l'ordre de quitter le territoire subséquent du 15 janvier 2013, l'acte de notification de cette mesure d'éloignement du 11 février 2013 et le recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil contre cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire.

4.2 Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. S'agissant du viol dont il dit avoir été victime en 1991 ou 1992, alors qu'il avait 13 ou 14 ans, elle estime d'abord que l'attitude du requérant, qui a introduit sa demande d'asile environ quatorze ans après le départ de son pays en 2002 et suite à une mesure d'éloignement et à une tentative de rapatriement en 2016, permet de mettre en cause sa crainte de persécution ; elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet le caractère sommaire, répétitif et lacunaire de ses propos, défaut de crédibilité renforcé par la circonstance que le requérant n'a pas fait état de ce viol lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 8) et par celle qu'après cet événement, il a poursuivi ses études puis a exercé une activité professionnelle au Maroc jusqu'en 2002, soit pendant une dizaine d'années, sans avoir jamais rencontré de problème ni avec ses autorités ni avec des tiers. S'agissant des problèmes de santé du requérant, la partie défenderesse souligne que celui-ci n'établit pas de lien entre l'épilepsie dont il souffre et le viol dont il prétend avoir été victime et qu'il ne démontre pas que les soins médicaux lui seraient refusés au Maroc en raison d'un des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. S'agissant de la séparation du requérant d'avec sa famille qui vit en Belgique, la partie défenderesse relève que cette circonstance « n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève [...], tels que repris à l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980], ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 [de la même loi] en matière de protection subsidiaire » et qu'en tout état de cause, la mère et deux frères du requérant vivent au Maroc.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.3.1 La partie requérante fait valoir que le « requérant a introduit [...] [sa] demande d'asile en raison de son orientation sexuelle et des conséquences en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, page 3).

Le Conseil constate que s'il a déclaré avoir été victime d'un viol à l'âge de 13 ou 14 ans, le requérant n'a jamais prétendu qu'il était homosexuel et n'a pas invoqué cette orientation sexuelle comme étant une des raisons de sa demande d'asile.

Expressément interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant nie catégoriquement être homosexuel. Cet argument de la requête manque dès lors de sérieux ; le Conseil constate, en conséquence, que la référence à un arrêt du Conseil concernant les homosexuels au Maroc et aux deux nouveaux articles précités joints par la partie requérante à sa requête et relatifs à la situation des homosexuels au Maroc ainsi qu'à l'attitude des autorités et de la population marocaines à l'égard des homosexuels, manque de toute pertinence pour soutenir le bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour au Maroc.

5.3.2 La partie requérante soutient que le jeune âge du requérant au moment des faits, son profil de toxicomane, son état de santé, le requérant souffrant d'épilepsie, ainsi que le « climat ambiant au Maroc à l'égard des homosexuels » « peuvent expliquer les éventuelles imprécisions quant à la manière dont les faits invoqués par le requérant se sont déroulés » (requête, page 3).

Le Conseil considère que ces différents éléments ne permettent pas d'expliquer le caractère particulièrement sommaire et confus de la relation par le requérant du viol dont il dit avoir été victime au Maroc lorsqu'il était adolescent ; le Conseil constate que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif,

pièce 5) le requérant a été invité à plusieurs reprises à s'exprimer à ce sujet sans pour autant tenir des propos plus clairs et convaincants. Le Conseil estime ainsi que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la réalité du viol qu'invoque le requérant n'est nullement établie.

5.3.3 La partie requérante fait encore valoir que le requérant « a attendu 14 ans pour introduire [...] [sa] demande d'asile » en raison de « son profil » et du « sentiment de gêne à l'égard des membres de sa famille » (requête, page 3).

Le Conseil est d'autant moins convaincu par de tels arguments que le requérant a expliqué au Commissariat général que son père était parfaitement au courant du viol qu'il dit avoir subi.

5.3.4 S'agissant des motifs médicaux invoqués par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci n'invoque aucun moyen ni élément pour mettre en cause la motivation de la décision à cet égard.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la persécution invoquée, qui se fonde sur des motifs médicaux, ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, le Conseil souligne plus particulièrement que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que les médicaments nécessaires pour le traitement de son diabète ne lui seraient pas accessibles au Maroc pour des raisons liées à l'un de ces critères.

Les différents documents joints à la requête et relatifs à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, sont sans incidence à cet égard.

5.3.5 S'agissant de la séparation du requérant d'avec sa famille qui vit en Belgique, le Conseil se rallie à la motivation de la décision qui relève que cette circonstance « n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève [...], tels que repris à l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] », et qu'en tout état de cause, la mère et deux frères du requérant vivent au Maroc.

5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, s'agissant des motifs médicaux avancés par le requérant, le Conseil souligne que l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de cette même loi dispose de la manière suivante :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

6.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE